

GE_GERICHTE DAS/176/2017 vom 12. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_176_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/176/2017 du 12 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/176/2017 del 12 settembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, qui, dans le canton de Genève, est la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC; art. 53 al. 2 LaCC applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé par le père de l'enfant concerné, dans le délai utile de trente jours et devant l'autorité compétente, il est donc recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

Le recourant reproche au Tribunal de protection d'avoir supprimé son droit d'entretenir des relations personnelles avec son fils C_____.

E. 2.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir des parents; il constitue un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de ce dernier (ATF 131 III 209 consid. 5 p. 212 ss; 127 III 295 consid. 4a p. 298; 123 III 445 consid. 3b p. 451). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 123 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5C.80/2001 consid. 4a).

- 7/10 -

C/5558/2010-CS

Cependant, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré (art. 274 al. 2 CC). Ce refus ou ce retrait ne peut être

demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 consid. 3c p. 24; 100 II 76 consid. 4b p. 83 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1; arrêt 5A_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1 publié in : FamPra 2009 p. 246). D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; 120 II 229 consid. 3b/aa; arrêt du Tribunal fédéral 5A_172/2012 du 16 mai 2012, consid. 4.1.1; 5C.244.2001, 5C.58/2004).

E. 2.2

Il résulte en l'espèce du dossier que l'organisation du droit de visite du recourant sur son fils C_____, fixé par le Tribunal de protection le 27 mai 2015, est des plus difficiles. Les relations entre les parents sont conflictuelles, et ces derniers ne parviennent pas à communiquer. Malgré la curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles instaurée, le droit de visite ne s'exerce pas de manière régulière. Le recourant refuse de collaborer avec les curateurs, souhaitant gérer le droit de visite exclusivement avec la mère de son fils. Il limite la communication à des courriers électroniques qu'il envoie pour transmettre les dates qui lui conviennent sans laisser aucune place à la discussion, et ne donne pas d'information quant à l'endroit où il exerce le droit de visite ou aux activités effectuées dans ce cadre. Il sollicite fréquemment en dernière minute des modifications des visites fixées par les curatrices. La mère a, dans un premier temps, fait preuve de souplesse et accepté les changements demandés par le père; elle a par la suite souhaité s'en tenir au calendrier fixé, arguant de ce que les demandes incessantes du père ne lui permettaient pas de s'organiser et ne répondaient pas au besoin de stabilité de son fils. L'attitude du recourant compromet ainsi la mise en œuvre du droit de visite, qui ne peut être exercé de

- 8/10 -

C/5558/2010-CS manière régulière. Le recourant se prévaut de son emploi dans le domaine de l'aviation et des horaires de travail irréguliers qui en découlent. Son activité professionnelle apparaît, certes, soumise à des contraintes particulières en matière d'horaires de travail; ces éléments ne justifient toutefois pas son refus de communiquer et de collaborer avec le Service de protection des mineurs, sa participation à l'élaboration du calendrier des visites apparaissant, au contraire, d'autant plus nécessaire en raison des contraintes imposées par son emploi. Le refus de collaboration du recourant rend l'organisation et la surveillance du droit de visite des plus difficiles, et perdure malgré les invitations du Service de protection des mineurs et l'injonction que lui a faite le Tribunal de protection le 24 juin 2016 de respecter son devoir de collaboration avec le Service de

protection des mineurs, de se conformer au calendrier des visites fixé par les curatrices et de les informer à l'avance d'éventuelles impossibilités d'honorer une visite. L'attitude et la désorganisation du recourant compromettent le bien de l'enfant, dont la pathologie exige une préparation de l'enfant aux changements et une transmission des informations que l'enfant n'est pas en mesure d'exprimer. Le refus de collaboration du père ne permet pas d'organiser son droit de visite de manière conforme aux besoins de planification et d'anticipation de l'enfant, ni d'assurer la transmission des informations nécessaires à la prise en charge de la pathologie de l'enfant.

Dans ces circonstances, le bien du mineur commande, en l'état, de retirer le droit de son père d'entretenir des relations personnelles avec son fils. Aucune mesure moins incisive ne permet d'assurer un suivi régulier et planifié des relations personnelles entre le mineur et son père sans collaboration sérieuse et efficace de ce dernier. Il en va notamment ainsi de la mesure proposée par le recourant, qui s'est dit prêt à être accompagné durant ses prochains week-ends par une personne compétente en pédagogie avec un enfant autiste : cette mesure ne permet pas de garantir la collaboration réelle, sérieuse et durable du recourant, qui demeure indispensable pour que le droit de visite du père puisse s'exercer en respectant les besoins de régularité et de préparation aux changements de l'enfant dus à sa pathologie. Il sera relevé ici que les relations personnelles entre l'enfant et son père pourront être reprises s'il devait par la suite s'avérer qu'elles ne compromettent plus le développement de l'enfant. Le père du mineur pourra ainsi en tout temps requérir la reprise des relations personnelles avec son fils s'il établit qu'il est disposé à collaborer efficacement et durablement avec les curateurs, et qu'un droit de visite puisse être mis en œuvre et exercé en conformité des besoins de l'enfant.

- 9/10 -

C/5558/2010-CS Le recours sera en conséquence rejeté et l'ordonnance querellée confirmée.

E. 3

La procédure n'est pas gratuite (art. 77 LaCC).

Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge du recourant, qui succombe, et compensés avec l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 67B RTFMC; 106 CPC).

Chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/5558/2010-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 23 mars 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1194/2017 rendue le 20 février 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5558/2010-10. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance querellée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.